



ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

RELATIF

A L'EXEMPTION DE VISA

POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE
SERVICE EN COURS DE VALIDITÉ

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ») ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'amitié et la coopération entre les deux pays ; et

DÉSIREUX de faciliter l'entrée des ressortissants de la République Togolaise et des ressortissants de la République d'Afrique du Sud, titulaires de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, dans leur pays respectif sans devoir obtenir un visa ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- (a) Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Département des Affaires Intérieures ; et
- (b) Pour le Gouvernement de la République Togolaise, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'Extérieur.

RA



ARTICLE 2

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ACCRÉDITÉ

(1) Les ressortissants de la République Togolaise titulaires de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité délivrés par le Gouvernement de la République Togolaise et les ressortissants de la République d'Afrique du Sud, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité délivré par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud peuvent entrer sur le territoire de l'autre Etat Partie, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée de séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée.

(2) Les personnels des Missions diplomatiques ou consulaires, titulaires des passeports diplomatiques ou de service valides d'un Etat Partie, accrédités auprès de l'autre Etat Partie, ainsi que les membres de leur famille titulaires de passeports diplomatiques ou de service, sont dispensés de visas pendant la période d'exercice de leur fonction pour entrer sur le territoire de l'autre Etat Partie, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

ARTICLE 3

REFUS D'ENTRÉE

Les Autorités Compétentes de chaque Partie se réservent le droit de refuser l'entrée ou de réduire le séjour sur le territoire de son pays, à titre discrétionnaire, aux ressortissants de l'autre Partie, qui sont détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité et considérés indésirables par les Autorités Compétentes.



ARTICLE 4

CONFORMITÉ AU DROIT NATIONAL

Les dispositions du présent Accord ne dispensent pas les ressortissants des deux pays, titulaires de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, de se conformer à la législation interne en vigueur sur le territoire de l'autre Partie pendant toute la durée de leur séjour.

ARTICLE 5

NOTIFICATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

- (1) Les Parties échangeront des spécimens de leurs passeports diplomatiques ou de service ainsi que des renseignements sur les règles de leur utilisation par voie diplomatique, dans les trente (30) jours qui suivront la signature du présent Accord.
- (2) Une Partie transmettra également à l'autre Partie, des spécimens de ses passeports diplomatiques et de service, nouveaux ou modifiés, par voie diplomatique, au moins trente (30) jours avant leur date d'introduction.
- (3) Les Parties doivent également s'informer par écrit, par voie diplomatique, de toute modification des règles d'utilisation des passeports diplomatiques ou de service.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'application, ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable par consultations ou négociations entre les Autorités Compétentes des Parties.

R.D



ARTICLE 7
AMENDEMENT

- (1) Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel des Parties par échange de notes par voie diplomatique.
- (2) Les amendements apportés au présent Accord entreront en vigueur à la date de la deuxième notification par laquelle les Parties s'informeront mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes pertinentes.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL

Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres obligations des Parties résultant des accords internationaux, en particulier aux obligations découlant de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

ARTICLE 9
SUSPENSION

Chaque Partie se réserve le droit de suspendre entièrement ou partiellement le présent Accord, dans l'intérêt notamment du maintien de la sécurité nationale, de la loi et de l'ordre public, et de la sauvegarde des intérêts sanitaires et sécuritaires à condition de notifier en temps utile par voie diplomatique et par écrit à l'autre Partie.

P-10



ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RESILIATION

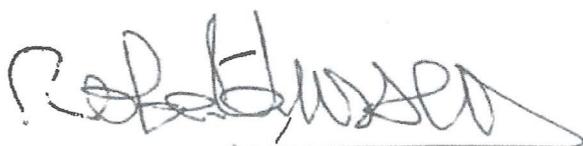
(1) Le présent Accord devra entrer en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit, par voie diplomatique de leur respect des exigences de droit interne nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date d'entrée en vigueur devra être la date de la dernière notification.

(2) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément à l'alinéa (3) ci-dessous.

(3) Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en notifiant à l'avance par écrit, par voie diplomatique à l'autre Partie son intention d'y mettre fin. Le présent Accord sera résilié quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cette notification.

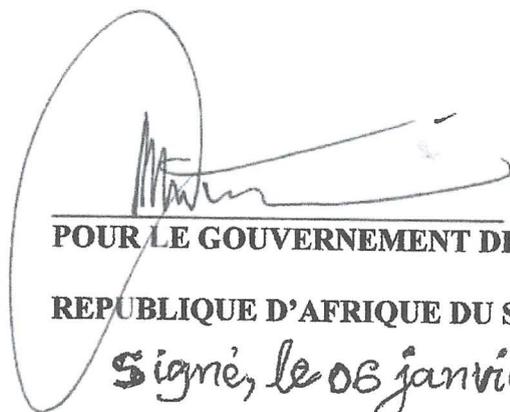
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux, chacun en Français et en Langue Anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à *Pretoria*, le / / 2023.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

Signé, le 04 décembre 2023



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Signé, le 06 janvier 2024